

## REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES COMMUNALES

### PRÉAMBULE

Le règlement intérieur a pour but de permettre aux usagers des locaux, dans les conditions les plus favorables, en veillant à la fois au respect des installations et du matériel, au maintien de l'ordre et à la meilleure cohabitation entre tous les utilisateurs.

Les dispositions du présent règlement sont prises en application des articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cadre, la municipalité se réserve le droit de refuser une occupation pour toute manifestation susceptible de troubler l'ordre public.

La salle communale est gérée *et maintenue* par la Commune.

Elle est proposée à l'utilisation par des personnes physiques et morales, privées ou publiques sur la base des dispositions ci-dessous :

### ARTICLE 1 : Accès règlementé

L'accès à la salle est autorisé par ordre de priorité :

- 1- aux services de la Ville de Saint Laurent de Mure
- 2- aux associations de St Laurent de Mure et intercommunales (SIM),
- 3- aux habitants de St Laurent de Mure
- 4- aux extérieurs de la Ville de St Laurent de Mure

Cet accès ne peut se faire que sur la base d'un contrat de location ou d'une convention d'occupation.

**Les animaux même tenus en laisse sont formellement interdits (sauf chiens d'assistance).**

**Les mineurs non accompagnés ne peuvent accéder seuls aux salles communales.**

### ARTICLE 2 : Responsabilité

En application des dispositions de l'**Article 1** du présent règlement intérieur, chaque organisme utilisateur doit désigner un responsable qui devra se faire connaître auprès de la Mairie.

Ce responsable est l'interlocuteur prioritaire en cas de non-respect dudit règlement intérieur.

Dans le cas d'une location, le responsable est la personne ayant signé la convention d'utilisation.

Il se verra remettre un jeu de clés ou de badges qui lui est **interdit de dupliquer** afin de préserver l'accès au site. En cas de perte des clés ou d'un badge, elles seront remplacées à ses frais (50 € par unité).

### **ARTICLE 3 : Assurance**

Les groupes associatifs et tout locataire doivent être détenteurs d'une **assurance en responsabilité civile** dont ils devront fournir une copie lors de leurs inscriptions en Mairie.

Cette assurance doit pouvoir couvrir les dommages que peuvent subir les personnes présentes lors de la manifestation, les locaux, les personnes salariées ou bénévoles intervenant au nom et pour le compte de l'utilisateur.

Les locataires des lieux ayant signé la convention, les professeurs et animateurs dans le cadre des organismes sont responsables de leurs invités ou groupe et par conséquent de leur comportement. Ils ont la charge de leur faire respecter le présent règlement.

Tout utilisateur de la salle devra justifier avant l'usage de cette salle, de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les risques de tous dégâts occasionnés pendant la manifestation, engageant sa responsabilité et en particulier en cas de dégradation, volontaire ou non, vol, incendie, etc.

La municipalité se dégage de toute responsabilité en cas de dommages causés à l'occasion de l'activité des usagers.

### **ARTICLE 4 : Autorisations administratives**

- En cas de vente de boissons, une autorisation de débit de boissons temporaire doit être faite auprès de la Mairie **1 mois** à l'avance.
- En cas de diffusion musicale pour du public (hors manifestation privée), les utilisateurs devront faire leur déclaration auprès de la SACEM.

### **ARTICLE 5 : Utilisation et tenue des lieux, comportement**

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté des salles, des cuisines, des couloirs, des vestiaires et des sanitaires sont l'affaire de tous et **sous la responsabilité de la personne représentant l'organisme** à la séance ou du locataire des lieux.

Ces lieux ne doivent pas être détournés de leur utilisation première.

Tout objet dont l'utilisation principale est extérieure ne sera pas admis dans la salle.

Ainsi, les rollers, skates, trottinettes, bicyclettes ne peuvent pénétrer dans la salle. Les jeux de ballon sont également interdits hors installations sportives.

Toute manifestation à caractère cultuel est strictement interdite.

Le branchement de tout nouvel appareil consommateur d'énergie et de fluides doit faire l'objet d'un accord préalable de la mairie.

L'éclairage et le chauffage devront être utilisés à bon escient. Toute utilisation de chauffage d'appoint est interdite.

## **ARTICLE 6 : Prêt du matériel**

La salle dispose d'un nombre de tables et de chaises compatibles avec la réglementation relative au nombre de personnes admises dans le lieu.

Ainsi il n'est pas autorisé d'amener un mobilier complémentaire à celui déjà existant sauf autorisation express de la Ville de Saint Laurent de Mure.

De même, le mobilier étant destiné à la salle uniquement, il est formellement interdit de sortir du matériel, à l'extérieur de la salle.

## **ARTICLE 7 : Comportement individuel et collectif**

Il est demandé aux personnes pénétrant dans les lieux :

- D'avoir une attitude calme et discrète,
  - De **ne pas fumer** en application de la Loi n°91-32 en date du 10/01/1991 et du Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006.
  - **L'introduction sur le site, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales ou toxiques sont rigoureusement interdits.**
  - L'utilisation des cigarettes électroniques est également interdit.
- Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à un signalement à l'autorité compétente.
- De ne pas monter ou s'asseoir sur les meubles, tables et le mobilier de la cuisine.
  - De ne pas coller ou suspendre quoi que ce soit sur les murs et les plafonds des lieux.

Les utilisateurs sont tenus de faire **respecter la tranquillité du voisinage** et d'éviter tout tapage nocturne, il est interdit de laisser portes et fenêtres ouvertes dès 22h à l'occasion des soirées. Ils veilleront à ce qu'il n'y ait pas de bruits intempestifs aux abords de la salle : cris, pétards, chahuts, klaxons, etc.

L'usage de la salle devra également se faire dans le respect des bonnes mœurs.

Il est demandé de limiter la puissance de la sonorisation à un niveau respectant la réglementation en vigueur et quoi qu'il arrive inférieur à 90db, de telle façon qu'elle ne puisse être perçue de l'extérieur, sous peine de poursuites pour tapage nocturne et trouble de la tranquillité publique conformément aux articles R26-15 et 34-8 du code pénal. Le niveau sonore sera contrôlé par un dispositif de limiteur de son qui pourra également couper l'ensemble des prises de courant en cas de non-respect de ces règles élémentaires.

Les utilisateurs seront sous la responsabilité du responsable de la location. Ce dernier pourra être tenu pour responsable en cas de non-respect des règles décrites ci-dessus.

À tout moment, la collectivité se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect des règles citées dans ce paragraphe.

## **ARTICLE 8 : Hygiène**

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les bouteilles d'eau, papiers et autres débris en respectant les règles de tri affichées dans la salle.

Un container ordures ménagères ainsi que des poubelles de tri sont disponibles à l'extérieur.

Après usage de la cuisine, des vestiaires et sanitaires, il est demandé à chacun de les laisser dans un état de propreté correct (évier, cuisinière, réfrigérateur, congélateur, plaques, four, etc... sols balayés ; vestiaires, sanitaires et toilettes nettoyés et salubres, abords extérieurs de la salle propres).

Il est expressément demandé de bien veiller à fermer l'eau des robinets après utilisation afin d'agir ensemble à la préservation de cette ressource.

En cas de non-respect de cette règle par l'organisme utilisateur ou le locataire des lieux, un nettoyage complémentaire, effectué par un prestataire extérieur, sera facturé.

En cas de constat de non-respect des règles décrites dans ce paragraphe, chaque responsable locataire (à titre payant ou gratuit) devra impérativement signaler les désordres constatés.

Du matériel sera mis à disposition dans la salle afin d'effectuer l'entretien des lieux après chaque utilisation.

## **ARTICLE 9 : Respect des personnes**

Le respect des personnes s'impose à tous. Tout comportement irrespectueux, grossièreté ou insolence, atteinte à l'intégrité physique ou morale des individus, dégradations de bâtiments ou matériels, seront susceptibles de poursuites légales.

De tels actes entraîneront l'interdiction de l'accès à la salle.

## **ARTICLE 10 : Sortie et restitution des lieux**

Il est demandé au responsable de la location de vérifier que toutes les utilités sont fermées (eau, gaz le cas échéant), que les lumières sont éteintes, les fenêtres closes, les volets le cas échéant et les portes fermées à clefs.

Il lui incombe également un contrôle de propreté et d'hygiène global de la salle et annexes.

Tous les biens utilisés devront être rangés ou stockés à l'endroit initial.

## **ARTICLE 11 : Dégradations, dommage, perte et vol**

### ***Biens des lieux***

Toute dégradation, dommage, perte et vol des biens du complexe, constatés, engage la responsabilité de son auteur, étant précisé que la responsabilité de ce dernier est solidaire, le cas échéant, avec l'organisme dont il relève ou du locataire des lieux qui l'a invité.

Si l'auteur n'est pas identifié, le dernier organisme ou locataire ayant occupé les lieux supportera seul les frais de réparation ou de restitution sauf dans le cas d'une infraction constatée par les autorités compétentes.

Toute faute, au regard de cet article, attribuée aux participants à une manifestation publique (spectateurs ou autres), engage la responsabilité solidaire du ou des organisateurs ou locataire, que les auteurs soient identifiés ou non.

Si des dégâts sont identifiés avant l'utilisation de la salle par un organisme ou un locataire, il lui incombe la responsabilité de le notifier par écrit à la Mairie (nature des dégâts, date et heure du constat).

### ***Biens des usagers***

Afin de limiter les vols, les utilisateurs prendront soin de ne laisser aucun objet personnel sans surveillance.

Il est recommandé de ne laisser aucun objet de valeur dans les locaux.

La Municipalité décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou dommage quelconque pouvant être subi par les biens ou les personnes à l'intérieur de la salle, y compris pour le matériel pédagogique utilisé lors des activités qui reste sous la responsabilité exclusive des utilisateurs.

## **ARTICLE 12 : Sécurité incendie**

L'ensemble des utilisateurs de la salle devra prendre connaissance et se conformer aux consignes ci-dessous :

- Repérer l'emplacement :

- ✓ des **extincteurs** à différents endroits dans la salle,
- ✓ des **déclencheurs manuels**
- ✓ du **défibillateur**
- ✓ des **arrêts d'urgence** manuels d'électricité et de gaz

- Laisser libre les sorties de secours et accès aux équipements de sécurité.

- **Les portes coupe-feu doivent obligatoirement rester fermées.**

- Respecter les consignes de sécurité spécifiques pouvant être indiquées dans les salles.

- Signaler immédiatement au représentant de l'organisme présent tout incident, accident, présence ou comportement anormal constatés et évalués suspects ou pouvant représenter un danger ou une menace pour les personnes, l'environnement et les biens.

- Les enfants présents pendant les manifestations sont placés sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents ou des organisateurs des activités.

- Respecter le nombre total de personnes admissibles dans le complexe.

**En cas de nécessité**, contacter (téléphone d'urgence dans le hall) les services d'urgence au 112 ou :

- SAMU : 15
- GENDARMERIE : 17
- POMPIERS : 18
- Fonctionnement des locaux mis à disposition : 07 88 14 55 40

L'organisateur est garant de la sécurité de ses invités et des lieux qu'il occupe.

Il a la charge de **faire évacuer immédiatement ses invités dès que l'alarme incendie est déclenchée et de contrôler qu'aucune personne ne reste dans les lieux.**

La municipalité gérante de la salle décline toute responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents survenant dans les locaux dus au non-respect du présent règlement intérieur ou au cours de manifestations qui n'auraient pas été expressément autorisées.

La fréquentation de la salle par les utilisateurs implique le respect du présent règlement intérieur. En cas de non-observation de celui-ci, le Maire est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants, et se réserve le droit de leur en interdire l'accès.